



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 13

Le 18 mai 2024

L.F.N – LISIEUX

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

1 – 26383683 - DEP 1 – Grp A - 07/04/2024 : US AUNAY S/ODON 1/ BAYEUX FC 2

Objet :

Appel de l'US AUNAY SUR ODON

Intitulé de la réserve :

« Le club de l'US AUNAY SUR ODON désire suite au procès-verbal n°01 de la Commission Départementale de l'Arbitrage du Calvados du 17 avril 2024, Section Lois du Jeu et conformément à l'article 190 des Règlements généraux, saisir la Commission Régionale de l'arbitrage.

Afin de réétudier la décision rendue et la conformité de la réserve technique déposée lors de la rencontre sénior de départemental 1 du 7/04/2024 opposant Aunay Sur Odon US à Bayeux Fc, pour lesquels nous contestons la décision, ainsi que la conformité de la réserve technique.

L'ensemble des acteurs de la rencontre se tiens à votre disposition pour échanger et présenter nos éléments lors de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Nous vous laissons le soin de vous réunir des éléments de la Commission Départementale de l'Arbitrage. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier de l'US AUNAY SUR ODON
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Les rapports complémentaires fourni en première instance
- ❖ Le Procès-verbal de la CDA Section Lois du Jeu du 17.04.2024

Après audition des deux équipes et de l'arbitre de la rencontre.



Recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que lors de l'audition, le club d'Aunay nous informe d'un courrier signalant le non-respect du dépôt de cette réserve technique. Celle-ci aurait été déposée à l'arbitre sans la présence de son capitaine et de l'assistant concerné.
3. Attendu que Mr L'arbitre confirme que la réserve technique lui a bien été déposée à la 84' par le capitaine plaignant, avant que le jeu ne reprenne et qu'il reconnaît avoir oublié d'appeler le capitaine adverse et son assistant.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que Mr l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre à partir de ce moment précis et que le dépôt de la réserve a été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve porte sur le fait que le jeu aurait dû reprendre par penalty et non pas une balle à terre ou était le ballon lors de l'arrêt du jeu (le ballon était en jeu).
- ❖ Attendu que pendant cette audition de Mr l'arbitre, celui-ci confirme qu'il a bien vu le N°8 de l'Us Aunay S/Odon porter la main au visage du N°9 de Bayeux dans la surface, qu'il a arrêté de suite le jeu et donné un avertissement à ce N° 8.
- ❖ Nous constatons que cette décision de l'arbitre est une mauvaise interprétation des règlements et des lois du jeu.
- ❖ Attendu qu'après avoir écouté le club de Bayeux, celui-ci souhaite que cette phase de jeu soit jugée sur les faits et non sur des suppositions.
- ❖ Attendu après avoir écouté le club d'Aunay, celui-ci n'a pas vu ce geste et confirme son désaccord sur la procédure de dépôt de réserve.

Décision :

Pour ces motifs,

La section <lois du jeu, appels> **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, FONDEE EN LA FORME ET DIT LE MATCH A REJOUER.** Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

